



	<p>CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE</p> <p>le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Malouine d'Insertion et de Développement Social</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'assemblée départementale en date du 23 juin 2022
d'une part,

Et

L'Association Malouine d'Insertion et de Développement Social (AMIDS), par Monsieur Gilles TREHU, Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 01 juin 2021
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2313-1 et L.1611-4.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Malouine d'Insertion et de Développement Social.

L'Association Malouine d'Insertion et de Développement Social, gestionnaire du foyer d'accueil et d'hébergement, situé 52 rue Monsieur Vincent à Saint-Malo, restructure le bâtiment principal dans le cadre du développement de ses activités et de l'augmentation du nombre de lits d'accueil, toutes activités confondues.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de Département en faveur des personnes les plus démunies pour leur permettre d'accéder à un parcours d'insertion vers un logement autonome, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à L'Association Malouine d'Insertion et de Développement Social
:

Une subvention d'investissement d'un montant de 190 000€ au titre de l'exercice 2022 inscrite au chapitre EXCLI001 2022 204.58.20422 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- Un acompte d'un montant de 100 000 € en 2022, le solde de 90 000 € à l'achèvement des travaux.
- La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis, à savoir, un état d'avancement des travaux pour l'acompte et un certificat attestant la réalisation complète et intégrale du projet pour le versement du solde

Les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35107

Numéro de compte : 00383231440

Clé RIB : 01

IBAN : FR76 1558 9351 0700 3832 3144 001

BIC : CMBRFR2BARK

Raison sociale: Crédit mutuel de Bretagne Saint Malo centre

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'Association Malouine d'Insertion et de Développement Social devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées dans un délai de 2 ans et achevées dans un délai de 3 ans, à compter de la signature de la présente convention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée au Département**

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à faire mentionner le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). Le partenaire s'engage à contacter la responsable en charge de la communication avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département.

Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

■ **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'AMIDS

le Président du Conseil Départemental

Gilles TREHU

Jean-Luc CHENUT